

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mars 2026

Le conseil municipal de CHATEAUPONSAC s'est réuni à la Mairie de Châteauponsac le vingt mars deux mille vingt-six à dix-neuf heures, selon convocation en date du seize mars deux mille vingt-six adressée par le Maire sortant, sous la présidence de M Gérard RUMEAU, Maire de Châteauponsac.

Mme ROUAULT Nadège étant secrétaire de séance.

Présents : M RUMEAU, Maire, MMES DAVID, DUDOGNON, MASSIAS, PEUCHAUD, RAYMONDAUD, ROUAULT, ROUMILHAC, RUEFF, MM BODAK, CHALIFOUR, DUCHILIER, DUDOGNON, GERMANAUD, LEFRONT, PERICHON, RUMEAU-PEUCHAUD, VITHE,

Absent(s) représenté(s): Mme ANTOINET (procuration Mme DAVID)

Délibération n°2026-03-17

Objet : Détermination du nombre d'adjoints au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;
CONSIDERANT que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE la création de 5 (cinq) postes d'adjoints au Maire.

Reçu en Préfecture le 20/03/2026

Délibération n°2026-03-18

Objet : Indemnités de fonction du Maire

VU l'article L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Procès-Verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire,
CONSIDERANT que la Commune compte 2 060 habitants (population légale au 1^{er} janvier 2026),

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :
DECIDE de fixer au taux maximal (55.7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) l'indemnité de fonction du Maire ;
DIT que cette indemnité est perçue à compter de l'entrée en fonction du Maire soit le 20 mars 2026.

Reçu en Préfecture le 20/03/2026

Délibération n°2026-03-19

Objet : Indemnités de fonction des adjoints au Maire

VU l'article L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Procès-Verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de cinq adjoints au Maire,
VU les arrêtés n°2026-15, 2026-16, 2026-17, 2026-18, 2026-19 en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,
CONSIDERANT que la Commune compte 2 060 habitants (population légale au 1^{er} janvier 2026),
CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux maximal (21.38% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique) ;

DIT que cette indemnité est perçue à compter de l'entrée en fonction des adjoints au Maire soit le 20 mars 2026.

Reçu en Préfecture le 20/03/2026

Délibération n°2026-03-20

Objet : Majoration des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire

VU les délibérations du Conseil Municipal n°2026-03-18 et 2026-03-19 en date du 20 mars 2026 déterminant les montants des indemnités de fonction du Maire et des adjoints,
CONSIDERANT que la Commune de Châteauponsac est chef-lieu du canton de Châteauponsac,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de majorer les indemnités de fonction du Maire et des adjoints de 15% avec effet au 20 mars 2026.

Reçu en Préfecture le 20/03/2026

Délibération n°2026-03-21

Objet : Délégations du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 500.00€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 300 000.00€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : le prix maximum d'acquisition ne pourra dépasser 150 000.00€ ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000.00€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000.00€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans les conditions suivantes : le prix maximum d'acquisition ne pourra dépasser 150 000.00€ ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : le prix maximum d'acquisition ne pourra dépasser 150 000.00€ ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les projets approuvés préalablement par le Conseil Municipal ;

27° De procéder, au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Reçu en Préfecture le 20/03/2026